



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 novembre 2023
(OR. en)

14904/23

LIMITE

AG 132
PE 131
INST 428
FREMP 311

Dossier interinstitutionnel:
2022/0902(APP)

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	10278/23 + REV 1-2
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, abrogeant la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil et l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct annexé à ladite décision ("Loi électorale européenne") - Débat d'orientation

Les délégations trouveront en annexe un document de réflexion de la présidence contenant des questions en vue du débat d'orientation qui aura lieu lors de la session du Conseil des affaires générales du 15 novembre 2023.

CONSEIL DES AFFAIRES GÉNÉRALES DU 15 NOVEMBRE 2023
DOCUMENT DE RÉFLEXION SUR LA LOI ÉLECTORALE EUROPÉENNE

La présidence espagnole a annoncé au début de son semestre qu'elle poursuivrait les travaux sur la loi électorale européenne. Elle s'est engagée, d'une part, à inviter les États membres à tenir un débat d'orientation au sein du Conseil des affaires générales sur les questions les plus importantes sur le plan politique, telles que la circonscription européenne et les listes transnationales. D'autre part, elle s'est engagée à tenir un débat technique en rassemblant en groupes les articles qui sont les plus consensuels pour les États membres à la lumière des résultats du questionnaire de la présidence suédoise.

Comme suite à ce premier engagement, et compte tenu de l'importance accordée par le Parlement européen à ce dossier ainsi que de son lien avec le débat plus large sur l'avenir de l'Europe à la lumière des conclusions de la conférence sur l'avenir de l'Europe (CoFE), la présidence espagnole juge opportun de tenir ce débat politique lors de la session du Conseil des affaires générales du 15 novembre. Ce débat est destiné à fournir des orientations sur les futurs travaux concernant cette proposition, notamment en ce qui concerne les propositions relatives à la circonscription européenne et aux listes transnationales.

Ces questions ont été abordées à titre préliminaire sous les présidences précédentes. Un grand nombre d'États membres ont indiqué qu'ils ne pouvaient pas soutenir les listes transnationales, tandis qu'un autre groupe a estimé qu'il était essentiel que le Conseil examine ces propositions de manière approfondie. En particulier, le premier et unique débat politique sur la proposition de loi électorale européenne a eu lieu sous la présidence tchèque lors de la session du Conseil des affaires générales du 18 octobre 2022. Les États membres ont exprimé leurs positions initiales concernant ces questions. Dans le cadre de l'enquête de la présidence suédoise sur les articles de la proposition de loi électorale européenne, 13 à 15 États membres ont estimé que chacun des paragraphes de l'article 15, concernant la circonscription électorale unique, était "inacceptable" en raison, entre autres, de problèmes juridiques et institutionnels majeurs au niveau national.

La présidence espagnole estime que l'harmonisation des systèmes électoraux des États membres lors des élections européennes est un objectif de longue date raisonnable, tout en étant sensible à la nécessité de préserver les principes électoraux des différents États membres, qui sont souvent liés au noyau constitutionnel des pays de l'Union.

Le texte original de la loi électorale européenne propose la création d'une circonscription de l'Union européenne (article 15), qui présente les caractéristiques suivantes: 28 députés (au moins lors des premières élections), qui seraient élus par les citoyens européens par un vote distinct de leur vote pour les listes nationales (article 12, paragraphe 1). Ce vote transnational serait contesté par une série de listes transnationales créées par les différentes entités électorales européennes (partis, coalitions, groupements, etc.; article 2) se présentant aux élections.

Les listes transnationales, comprenant 28 candidats, seraient fermées et seraient identifiées par le logo de l'organe électoral européen figurant sur le bulletin de vote. Les listes compteraient trois sections de trois sièges et chaque section serait composée de candidats issus des trois groupes d'États membres créés en fonction du poids démographique. Enfin, la répartition des sièges se ferait en suivant la méthode d'Hondt.

L'intention de la présidence espagnole est de poursuivre les travaux techniques sur la base des résultats du questionnaire de la présidence suédoise. Par conséquent, les travaux pourraient commencer par les articles relatifs à l'interdiction du vote double (articles 4, paragraphes 2 et 3) et à l'accessibilité du vote (article 7). En cas de consensus, une discussion sur d'autres groupes d'articles relatifs au genre, à la campagne électorale ou à la proclamation des résultats pourrait être envisagée. Il convient de noter que la discussion technique ne portera pas sur la formulation des articles mais sur les éléments de fond qui sont acceptables pour faire avancer les discussions sur le texte.

QUESTIONS EN VUE DU DÉBAT AU SEIN DU CONSEIL

- Les États membres estiment-ils qu'il est possible d'avancer dans le débat sur les questions plus politiques de la loi électorale?
- Le Conseil approuve-t-il l'idée de base des listes transnationales et de la circonscription électorale européenne? Les problèmes sont-ils principalement de nature technique?